

N° 24. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions de Tahiti et de Moorea pour le 4^e trimestre 1877.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions de Tahiti et Moorea pour le 4^e trimestre 1876, s'élevant à la somme de *mille quatre-vingt-deux francs cinquante centimes* ; savoir :

	Contributions		Patentes.	Licences	Total.
	Personnelle.	Mobilière.			
Tahiti et Moorea....	220 »	» »	862 50	» »	1,082 50
Totaux.....	220 »	» »	862 50	» »	1,082 50

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 janvier 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 25. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des îles Tuamotu pour les 3^e et 4^e trimestres 1876.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874